



ACCÈS DES ANALYSTES FINANCIERS, DÉSIGNÉS AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DU SYNDICAT, AUX INFORMATIONS EN AMONT DE LA PUBLICATION DU PROSPECTUS

Textes de référence : articles 223-10-1, 315-1 du règlement général de l'AMF

Lorsque les analystes du syndicat ont accès en amont à l'information, certains principes à suivre sont prévus :

- ⇒ Une première réunion, réservée aux analystes des membres du syndicat bancaire peut être tenue en amont de l'annonce du projet d'introduction en bourse et donc de l'annonce des principales caractéristiques de l'opération (en anglais « *intention to float* ou ITF ») ou de l'approbation, le cas échéant, du document d'enregistrement ou de l'approbation du prospectus, sous engagement de confidentialité respectant les procédures de « barrières à l'information » mises en œuvre (article 315-1 du règlement général de l'AMF) afin de permettre à ces analystes, dont la publication des rapports de recherche est nécessaire à la « période d'éducation » des investisseurs, de démarrer leurs travaux en amont et de finaliser leurs rapports très rapidement après l'ITF ou, le cas échéant, après l'approbation du document d'enregistrement.

L'AMF attire l'attention des émetteurs sur le fait que la documentation (projet de prospectus en particulier) devrait être suffisamment avancée pour permettre la tenue de cette réunion réservée aux analystes membres du syndicat pendant la période de revue du prospectus ou du document d'enregistrement par l'AMF (en particulier au titre de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation du projet et notamment la stratégie, les comptes, la présentation des résultats et les rubriques « tendances » et « prévisions »). En tout état de cause, si des modifications significatives interviennent entre la présentation initiale aux analystes et les informations finalement présentées le cas échéant dans le document d'enregistrement, il est de la responsabilité des banques membres du syndicat et de l'émetteur de s'assurer que ces informations modifiées ont bien été portées à la connaissance des participants à cette réunion.

Par ailleurs, l'égalité d'information doit être rétablie au plus tard à la date de début des négociations sur le marché sur lequel les titres sont admis. De plus, lorsque cela est nécessaire en application des règles d'abus de marché en présence d'autres titres liés déjà admis sur un marché (par exemple, lorsque l'émetteur est une filiale d'une société cotée ou lorsque l'émetteur a déjà émis des obligations cotées), un communiqué de presse publié avant cette date ou, le cas échéant, le document d'enregistrement approuvé par l'AMF, rend publiques, avant la publication des rapports de recherche, les informations privilégiées qui auraient pu être communiquées aux analystes des membres du syndicat dans le cadre susvisé.

- ⇒ Si l'émetteur décide d'organiser une seconde information, après l'approbation du document d'enregistrement, dédiée à tous les analystes de la Place susceptibles d'être intéressés, leur permettant de bénéficier d'un échange approfondi avec les dirigeants avant le lancement de l'opération, elle ne peut en aucun cas contenir moins d'informations que la première. Cet échange peut prendre la forme d'une réunion physique ou d'une conférence téléphonique selon le nombre d'analystes intéressés.

Instruction AMF DOC-2020-05 – Accès des analystes financiers, désignés au sein des établissements membres du syndicat, aux informations en amont de la publication du prospectus.

- ⇒ Cette possibilité doit être sans incidence sur la tenue d'une réunion ouverte de présentation à la communauté financière, que l'émetteur peut souhaiter organiser notamment sous l'égide de la Société française des analystes financiers (SFAF) à l'occasion du lancement de l'offre.